



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-129 du 29/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service urbanisme.....	3
ADS	3
Arrêté n° 2010326-10 du 22/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT SOUTERRAIN AU RESEAU HTA DE L'UNITE PRODUCTION BT PHOTOVOLTAIQUE 'LA MONTAGNETTE' COMMUNE BARBENTANE	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	7
DCLCV	7
Bureau de l'Environnement.....	7
Arrêté n° 2009301-5 du 28/10/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Charleval à C H A R L E V A L .	7
Arrêté n° 2009351-88 du 17/12/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craonne à ISTRES.....	10
Arrêté n° 201076-8 du 17/03/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craonne à LANCON DE PROVENCE	13
Arrêté n° 2010151-5 du 31/05/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'office des arrosants de Craonne à P E L I S S A N N E.....	16
Arrêté n° 2010194-8 du 13/07/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craonne à LA ROQUE D'ANTHERON.....	19
DAG.....	22
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	22
Arrêté n° 2010333-2 du 29/11/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ANGES GARDIENS PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13013)	22
Police Administrative.....	24
Arrêté n° 2010333-1 du 29/11/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des BAUX DE PROVENCE.....	24
Service de l'Immigration de l'Intégration.....	26
Service de l'Immigration de l'Intégration.....	26
Arrêté n° 2010333-3 du 29/11/2010 Attribution d'un avenant à la subvention 2010 pour l'AP-HM au titre de la prise en charge sanitaire au CRA de Marseille	26
Avis et Communiqué	28
Acte réglementaire n° 2010323-10 du 19/11/2010 Ordre du Jour du Conseil de Surveillance du 19 novembre 2010	28
Avis n° 2010329-1 du 25/11/2010 AVIS DE CONCOURS D'OPQ PLOMBIER CHAUFFAGISTE.....	30



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT SOUTERRAIN AU RESEAU HTA DE L'UNITE PRODUCTION BT PHOTOVOLTAIQUE 'LA MONTAGNETTE' SUR LA COMMUNE:

BARBENTANE

Affaire ERDF N°050111

ARRETE N°

N° CDEE 100067

Du 22 novembre 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 6 juillet 2010 et présenté le 12 juillet 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF-G.T.I.E. **Avignon 1630, Av Croix Rouge 84000 Avignon**

Vu la consultation des services effectuée le 2 septembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 3 septembre 2010 au 3 octobre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 18/10/2010
M. le Président du SMED 13, le 18/10/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP Arles
M. le Directeur - France Télécom
M. le Maire Commune de Barbentane
M. le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de raccordement souterrain au réseau HTA de l'unité production BT photovoltaïque 'La Montagnette' Commune de Barbentane, tel que défini par le projet ERDF N° 050111 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100067, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Barbentane, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Barbentane, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Barbentane, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Président du SMED 13
M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP Arles
M. le Directeur - France Télécom
M. le Maire Commune de Barbentane
M. le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Barbentane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF-G.T.I.E. Avignon 1630, Av Croix Rouge 84000 Avignon**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Charleval

à

CHARLEVAL

avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1953 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**
- VU Le courrier préfectoral du 3 Novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval, sur la commune de Charleval** et d'y inclure le préambule relatif aux associations syndicales bénéficiaires des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craonne et de l'Oeuvre Générale des Alpines, sous un délai de quinze jours,
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval, sur la commune de Charleval** est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval** doivent être mis en conformité

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval** a émis un avis favorable quant à ce projet d'arrêté de mise en conformité d'office, par courrier en date du 19 novembre 2009

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1953 portant création des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le président de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Charleval sur la commune de Charleval** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 28 Octobre 2009

Le Sous-Préfet

Yves LUCCHESI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
à ISTRES
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 6 Mai 1890 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**, modifié par arrêté préfectoral du 7 novembre 1924
- VU Le courrier préfectoral du 3 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne, sur la commune d'Istres**, sous un délai de quinze jours
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, Sous-Préfet d'Istres,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres** est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que cette eau est transportée à la Branche d'Istres du canal de Craponne par le canal de l'Union Boisgelin-Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France, l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Union du canal commun Boisgelin Craponne, dont **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres** doivent être mis en conformité

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres** a émis un avis favorable quant à ce projet d'arrêté de mise en conformité d'office, par courrier en date du 17 décembre 2009

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1924 portant modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet d'Istres, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 17 décembre
2009

Le Sous-Préfet

Roger REUTER

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

A R R E T E

-
**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
à
LANCON DE PROVENCE
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 30 mai 1895 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**
- VU Le courrier préfectoral du 4 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**, sous un délai de quinze jours
- VU Le courrier du 15 Février 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**
- VU L'avis favorable émis le 15 février 2010 par **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence** sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la

commune de Lançon de Provence est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 30 mai 1895 portant création des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune de Lançon de Provence** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 17 Mars 2010

Le Sous-Préfet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

A R R E T E

-
**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'office des arrosants de Craponne
à
P E L I S S A N N E
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 17 juin 1829 portant création de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**, modifié par arrêté préfectoral du 14 décembre 1921
- VU Le courrier préfectoral du 4 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne, sur la commune de Pélissanne**, sous un délai de quinze jours
- VU Le courrier du 22 avril 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne, sur la commune de Pélissanne**
- VU L'avis favorable émis le 6 mai 2010 par **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne, sur la commune de Pélissanne** sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne** est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 17 juin 1829 et 14 décembre 1921 portant création et modification des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le président de l'**association syndicale constituée d'office des arrosants de Craponne sur la commune de Pélissanne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 31 mai 2010

Le Sous-Préfet

Yves LUCCHESI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

A R R E T E

-
**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
à
LA ROQUE D'ANTHERON
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 23 mars 1962 portant création de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**
- VU Le courrier préfectoral du 4 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne, sur la commune de la Roque d'Antheron**, sous un délai de quinze jours
- VU Le courrier du 26 mars 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de La Roque d'Antheron**
- VU L'avis favorable émis le 9 juillet 2010 par **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de La Roque d'Antheron** sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'arrêté n° 2010/627-12 du 27 janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes– Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne, sur la commune de la Roque d'Antheron** est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 23 mars 1962 portant création des statuts de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée du canal de Craponne sur la commune de la Roque d'Antheron** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 13 juillet 2010

Le Sous-Préfet

Yves LUCCHESI

-

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/178

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ANGES GARDIENS PROTECTION » sise
à MARSEILLE (13013) du 29 Novembre 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ANGES GARDIENS PROTECTION » sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ANGS GARDIENS PROTECTION » sise 62, rue Gratteloup à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des BAUX DE PROVENCE

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Baux de Provence ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire des Baux de Provence ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Louis RUIZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune des Baux de Provence, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur François FONTAINE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune des Baux de Provence, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...

- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale des Baux de Provence est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire des Baux de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 novembre 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Service de l'Immigration et de l'Intégration

ARRETE N° 2010 –

Portant attribution d'un avenant à la subvention pour 2010 à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) au titre de la prise en charge sanitaire dans le Centre de Rétention Administrative (CRA) de Marseille.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son titre V du livre V ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- VU** le décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la circulaire DAGPB n° 99/677 DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative ;
- VU** la convention du 14 juin 2000 relative à l'organisation des prestations sanitaires dans les centres de rétention administrative entre l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille et le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de subdélégation de crédits émise par le Préfet de Région le 26 novembre 2010, pour un montant en AE et en CP de de 162 989 €, au profit de l'UO 13, code ordonnateur 070 013, au titre du programme 303 - délégation complémentaire, sur le budget du ministère 259 ;
- VU** l'arrêté initial du 24 novembre 2010 pour un montant de 222 403 euros ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille pour l'année 2010 ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** : Cet avenant vient en complément de l'arrêté en date du 24 novembre 2010 en raison de l'octroi de crédits supplémentaires au BOP 303. Pour l'année 2010, la subvention complémentaire attribuée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille– 80, rue Brochier – 13354 MARSEILLE Cedex 5, est fixée à **162 988 €** au titre de sa mission spécifique visant à assurer des prestations sanitaires au sein du Centre de Rétention Administrative (CRA) de Marseille.
- Article 2** : Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303-03-02** : «Lutte contre l'immigration irrégulière», inscrits à l'**article d'exécution 31** intitulé « Assistance sanitaire et sociale aux personnes maintenues en rétention administrative ou en zone d'attente : prise en charge sanitaire dans les centres de rétention administrative et zones d'attente aéroportuaires», **catégorie 64, compte PCE 6541 421 § 7M** du budget du Ministère **259** «Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire».
- Article 3** : Le paiement de cette subvention sera effectué, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.
- Article 4** : Le directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille adressera un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée en 2010 au plus tard pour le 30 avril 2011.
- Article 5** : Le reversement du montant alloué sera demandé si le projet pour lequel il a été versé, n'a pas été réalisé ou imparfaitement réalisé .
- Article 6** : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques - Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches-du Rhône, l'ordonnateur est le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 8** : Le directeur du Service de l'Immigration et de l'Intégration, et le directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé
Jean-Paul CELET



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE SURVEILLANCE
SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2010 à 15 H-

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

- AG1 Nomination de représentants à la Fédération Hospitalière Régionale PACA (FHR PACA)
- AG2 Modification du règlement intérieur du Conseil de Surveillance : création d'une Commission Permanente (modification de l'Article 15)

STRATEGIE

- S 1 Demande d'autorisation en vue de l'acquisition d'un nouvel Equipement Médical Lourd – de type IRM – à l'Hôpital de la Timone
- S 2 Demande d'autorisation en vue de l'acquisition d'un nouvel Equipement Médical Lourd – de type IRM – à l'Hôpital Nord
- S 3 Demande d'autorisation en vue de l'acquisition d'un nouvel Equipement Lourd – de type scanographe – à l'Hôpital Nord

AFFAIRES MEDICALES

- AM 1 Désignation de deux représentants du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins, au sein de la Commission de l'Activité Libérale de l'AP-HM

PERSONNEL

- P1 Composition des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL)

INFORMATIONS

FINANCES

- F1 Gestion de la Dette
- F2 Suivi infra-annuel – Exercice 2010

DOMAINE

- D1 Avancement de la valorisation du patrimoine de l'AP-HM 2010

TECHNIQUE

- T1 Délégation de Service Public pour la construction et la gestion du parking visiteurs de l'Hôpital Nord : choix du délégataire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
Jean-Claude GAUDIN



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 25 novembre 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 2 postes d'O.P.Q. plombier - chauffagiste vacants dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 25 décembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines et du
Projet Social

Jean-Charles FAIVRE - PIERRET

